



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2021-192

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2021-05-18-00088 - ARRETE N° 2021- 140000118 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages)

Page 11

R28-2021-05-18-00089 - ARRETE N° 2021- 140000134 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages)

Page 14

R28-2021-05-18-00081 - ARRETE N° 2021- 270000060 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages)

Page 17

R28-2021-05-18-00090 - ARRETE N° 2021- 500000096 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages)

Page 20

R28-2021-05-18-00041 - ARRETE N° 2021- 500000138 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages)

Page 23

R28-2021-05-18-00050 - ARRETE N° 2021- 610780082 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME

R28-2021-05-18-00047 - ARRETE N° 2021- 610780090 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages)	Page 29
R28-2021-05-18-00049 - ARRETE N° 2021- 610780124 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages)	Page 32
R28-2021-05-18-00055 - ARRETE N° 2021- 610780140 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages)	Page 35
R28-2021-05-18-00056 - ARRETE N° 2021- 610780157 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages)	Page 38
R28-2021-05-18-00048 - ARRETE N° 2021- 610780165 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages)	Page 41
R28-2021-05-18-00054 - ARRETE N° 2021- 610780371 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages)	Page 44

R28-2021-05-18-00053 - ARRETE N° 2021- 610780389 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages)	Page 47
R28-2021-05-18-00052 - ARRETE N° 2021- 610784423 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages)	Page 50
R28-2021-05-18-00067 - ARRETE N° 2021- 760024042 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages)	Page 53
R28-2021-05-18-00065 - ARRETE N° 2021- 760780023 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages)	Page 56
R28-2021-05-18-00077 - ARRETE N° 2021- 760780031 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages)	Page 59
R28-2021-05-18-00076 - ARRETE N° 2021- 760780049 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages)	Page 62

R28-2021-05-18-00066 - ARRETE N° 2021- 760780056 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages)

Page 65

R28-2021-05-18-00082 - ARRETE N° 2021- 760780064 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages)

Page 68

R28-2021-05-18-00084 - ARRETE N° 2021- 760780213 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages)

Page 71

R28-2021-05-18-00068 - ARRETE N° 2021- 760780239 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages)

Page 74

R28-2021-05-18-00086 - ARRETE N° 2021- 760780254 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages)

Page 77

R28-2021-05-18-00079 - ARRETE N° 2021- 760780676 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages)

Page 80

R28-2021-05-18-00072 - ARRETE N° 2021- 760780692 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages)

Page 83

R28-2021-05-18-00059 - ARRETE N° 2021- 760780726 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages)

Page 86

R28-2021-05-18-00057 - ARRETE N° 2021- 760780734 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages)

Page 89

R28-2021-05-18-00083 - ARRETE N° 2021- 760780742 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages)

Page 92

R28-2021-05-18-00085 - ARRETE N° 2021- 760780759 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages)

Page 95

R28-2021-05-18-00075 - ARRETE N° 2021- 760781054 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages)

Page 98

R28-2021-05-18-00064 - ARRETE N° 2021- 760782227 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages)

Page 101

R28-2021-05-18-00063 - ARRETE N° 2021- 760782425 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages)

Page 104

R28-2021-05-18-00087 - ARRETE N° 2021- 760783035 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages)

Page 107

R28-2021-05-18-00045 - ARRETE N°2021-500000146 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU 1° DU MEME ARTICLE (2 pages)

Page 110

R28-2021-05-18-00046 - ARRETE N°2021-500000203 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU 1° DU MEME ARTICLE (2 pages)

Page 113

R28-2021-05-18-00043 - ARRETE N°2021-500000229 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME

R28-2021-05-18-00044 - ARRETE N°2021-500002357 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU 1° DU MEME ARTICLE (2 pages) Page 119

R28-2021-05-18-00042 - ARRETE N°2021-500021423 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU 1° DU MEME ARTICLE (2 pages) Page 122

R28-2021-05-18-00051 - ARRETE N°2021-610006421 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU 1° DU MEME ARTICLE (2 pages) Page 125

R28-2021-05-18-00061 - ARRETE N°2021-76001707079 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU 1° DU MEME ARTICLE (2 pages) Page 128

R28-2021-05-18-00060 - ARRETE N°2021-760021329 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU 1° DU MEME ARTICLE (2 pages) Page 131

R28-2021-05-18-00078 - ARRETE N°2021-760027292 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU 1° DU MEME ARTICLE (2 pages) Page 134

R28-2021-05-18-00070 - ARRETE N°2021-760029017 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU 1° DU MEME ARTICLE (2 pages) Page 137

R28-2021-05-18-00062 - ARRETE N°2021-760034637 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU 1° DU MEME ARTICLE (2 pages) Page 140

R28-2021-05-18-00080 - ARRETE N°2021-760780130 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU 1° DU MEME ARTICLE (2 pages) Page 143

R28-2021-05-18-00071 - ARRETE N°2021-760780619 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU 1° DU MEME ARTICLE (2 pages) Page 146

R28-2021-05-18-00058 - ARRETE N°2021-760780981 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU 1° DU MEME ARTICLE (2 pages) Page 149

R28-2021-05-18-00069 - ARRETE N°2021-760783159 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU 1° DU MEME ARTICLE (2 pages) Page 152

R28-2021-05-18-00073 - ARRETE N°2021-760920603 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU 1° DU MEME ARTICLE (2 pages) Page 155

R28-2021-05-18-00074 - ARRETE N°2021-760920918 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU 1° DU MEME ARTICLE (2 pages) Page 158

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00088

ARRETE N° 2021- 140000118 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 140000118 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE
Boulevard des Bercagnes
BP 59
14700 FALAISE
Finess 140000118**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7928** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0411** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

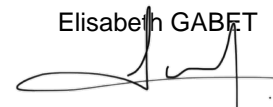
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00089

ARRETE N° 2021- 140000134 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 140000134 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE PONT
L'EVEQUE
9 rue Brossard
14130 PONT L'EVEQUE
Finess 140000134**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9906** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0344** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00081

ARRETE N° 2021- 270000060 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU
DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A
LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 27000060 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE BERNAY
5 rue Anne de Ticheville
BP 543
27303 BERNAY CEDEX
Finess 27000060**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0214** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

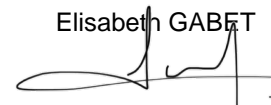
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00090

ARRETE N° 2021- 500000096 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU
DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A
LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 500000096 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**C H ST HILAIRE DU HARCOUET
Place de Bretagne
50600 SAINT HILAIRE DU HARCOUET
Finess 500000096**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9957** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0160** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

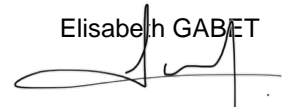
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00041

ARRETE N° 2021- 500000138 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 500000138 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**HOPITAL LOCAL VILLEDIEU
12 rue Jean Gasté
50800 VILLEDIEU-LES-POELES-
ROUFFIGNY
Finess 500000138**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7313** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0115** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00050

ARRETE N° 2021- 610780082 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 610780082 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER ALENCON
25 rue de Fresnay
61014 ALENCON
Finess 610780082**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1146** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0246** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00047

ARRETE N° 2021- 610780090 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 610780090 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER ARGENTAN
47 rue Aristide Briand
61202 ARGENTAN
Finess 610780090**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1029** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0447** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00049

ARRETE N° 2021- 610780124 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 610780124 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER MORTAGNE
9 rue de Longny
BP 33
61400 MORTAGNE AU PERCHE
Finess 610780124**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9232** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0266** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00055

ARRETE N° 2021- 610780140 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 610780140 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**HOPITAL LOCAL - SEES
75 rue de la République
61500 SEES
Finess 610780140**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8510** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0239** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

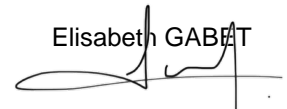
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4
TEL 02.31.70.96.96

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00056

ARRETE N° 2021- 610780157 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 610780157 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**HOPITAL LOCAL VIMOUTIERS
2 rue du Docteur Marescot
BP 53
61120 VIMOUTIERS
Finess 610780157**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1753** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0579** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00048

ARRETE N° 2021- 610780165 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 610780165 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CH DE FLERS
Rue Eugène Garnier
CS 60219
61104 FLERS
Finess 610780165**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7361** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0255** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

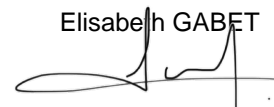
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00054

ARRETE N° 2021- 610780371 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 610780371 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE DE SOINS DE SUITE LE PARC
32 avenue du Docteur Joly**

**61140 BAGNOLES DE L'ORNE
Finess 610780371**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9656** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0253** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00053

ARRETE N° 2021- 610780389 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 610780389 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CMPR LA CLAIRIERE - FLERS
246 rue Jacques Prévert
CS 20056
61101 FLERS Cedex
Finess 610780389**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,2262** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0655** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00052

ARRETE N° 2021- 610784423 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 610784423 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CMPR DE BAGNOLES DE L'ORNE
17 avenue Jacques Aimez
BP 12
61140 BAGNOLES DE L'ORNE
NORMANDIE
Finess 610784423**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1049** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1319** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

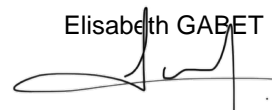
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00067

ARRETE N° 2021- 760024042 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU
DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A
LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 760024042 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CHI ELBEUF LOUVIERS
rue du Docteur Villers
BP 310
76503 ELBEUF CEDEX
Finess 760024042**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8748** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0187** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

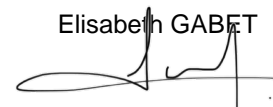
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00065

ARRETE N° 2021- 760780023 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU
DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A
LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 760780023 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE
Avenue Pasteur
BP 219
76202 DIEPPE CEDEX
Finess 760780023**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8320** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0581** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

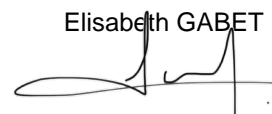
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00077

ARRETE N° 2021- 760780031 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 760780031 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**HOPITAL LOCAL DE ST VALERY EN CX
5 rue Jeanne Armand Colin
BP 48
76460 ST VALERY EN CAUX
Finess 760780031**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9245** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0147** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

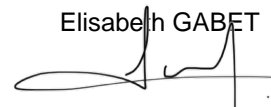
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00076

ARRETE N° 2021- 760780049 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU
DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A
LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 760780049 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**Hôpital Local de GOURNAY EN BRAY
30 avenue de la 1ère Armée Française
CS 30103
76220 GOURNAY EN BRAY
Finess 760780049**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0117** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

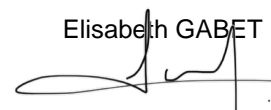
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00066

ARRETE N° 2021- 760780056 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU
DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A
LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 760780056 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE EU
2 rue de Clèves
BP 109
76260 EU
Finess 760780056**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9350** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0358** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00082

ARRETE N° 2021- 760780064 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU
DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A
LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 760780064 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**C.H. DE NEUFCHATEL EN BRAY
4 route de Gaillefontaine**

**76270 NEUFCHÂTEL EN BRAY
Finess 760780064**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8524** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0197** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

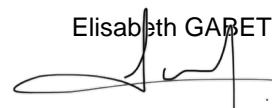
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00084

ARRETE N° 2021- 760780213 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 760780213 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**HOPITAL LOCAL DE BARENTIN
17 rue Pierre et Marie Curie
BP 97
76360 BARENTIN
Finess 760780213**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9295** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0187** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00068

ARRETE N° 2021- 760780239 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU
DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A
LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 760780239 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**C H U ROUEN
1 rue de Germont**

**76031 ROUEN CEDEX 1
Finess 760780239**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1344** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0193** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00086

ARRETE N° 2021- 760780254 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU
DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A
LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 760780254 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**HÔPITAL LOCAL D'YVETOT
7 rue du champ de courses
76190 YVETOT
Finess 760780254**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0214** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0257** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

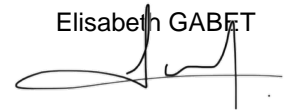
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00079

ARRETE N° 2021- 760780676 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU
DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A
LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 760780676 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**RÉSIDENCE CLINIQUE DU CHÂTEAU
BLANC
87 RUE DU MADRILLET
76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
Finess 760780676**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8935** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0282** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

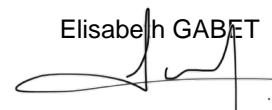
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00072

ARRETE N° 2021- 760780692 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU
DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A
LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 760780692 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CRMPR LES HERBIERS BOIS
GUILLAUME
111 rue Herbeuse
BP 524
76235 BOIS GUILLAUME CEDEX
Finess 760780692**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4
TEL 02.31.70.96.96

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9551** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0904** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

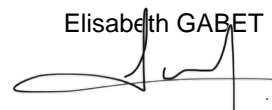
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00059

ARRETE N° 2021- 760780726 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU
DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A
LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 760780726 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CH DU HAVRE
55 bis rue Gustave Flaubert
BP 24
76083 LE HAVRE CEDEX
Finess 760780726**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9937** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0817** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00057

ARRETE N° 2021- 760780734 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU
DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A
LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 760780734 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CHI DU PAYS DES HAUTES FALAISES
100 AV PDT MITTERRAND
76259 FECAMP
Finess 760780734**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8754** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0373** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00083

ARRETE N° 2021- 760780742 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU
DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A
LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 760780742 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CHI CAUX VALLEE DE SEINE
19 avenue du Président René Coty
76170 LILLEBONNE
Finess 760780742**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8566** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0138** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00085

ARRETE N° 2021- 760780759 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU
DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A
LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 760780759 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**HOPITAL LOCAL DE SAINT ROMAIN
8 avenue du Général de Gaulle
76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC
Finess 760780759**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9255** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0386** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

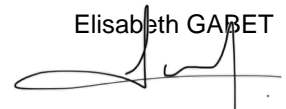
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00075

ARRETE N° 2021- 760781054 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 760781054 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE SSR ASS LADAPT HAUTE
NORMANDIE
624 rue Faidherbe
BP 33
76320 CAUDEBEC LES ELBEUF
Finess 760781054**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9409** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0640** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

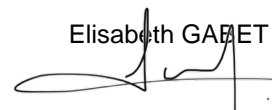
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00064

ARRETE N° 2021- 760782227 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU
DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A
LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 760782227 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DURECU
LAVOISIER DARNETAL
116 rue Louis Pasteur
BP 11
76161 DARNETAL CEDEX
Finess 760782227**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9434** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0330** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00063

ARRETE N° 2021- 760782425 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU
DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A
LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 760782425 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DU BOIS PETIT
8 avenue de la Libération
BP 31
76301 SOTTEVILLE LES ROUEN
Finess 760782425**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9181** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0193** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

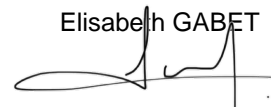
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00087

ARRETE N° 2021- 760783035 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU
DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A
LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 760783035 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**HOPITAL & IFSI CROIX-ROUGE
Chemin de la Bretèque
BP 99
76233 BOIS GUILLAUME
Finess 760783035**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9823** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0293** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

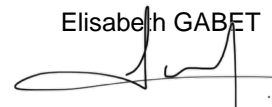
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00045

ARRETE N°2021-500000146 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU
1° DU MEME ARTICLE

Arrêté n°2021-500000146 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**POLYCLINIQUE DE LA BAIE-ST MARTIN
1 avenue du Quesnoy
Saint Martin des Champs
50307 AVRANCHES Cedex
Finess 500000146**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8943** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0991** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9327** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00046

ARRETE N°2021-500000203 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU
1° DU MEME ARTICLE

Arrêté n°2021-50000203 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**POLYCLINIQUE DE LA MANCHE
45 rue Général Koening
50000 SAINT LO
Finess 50000203**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2210 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7526** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0888** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8509** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

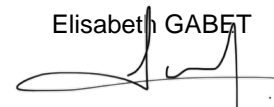
La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00043

ARRETE N°2021-500000229 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU
1° DU MEME ARTICLE

Arrêté n°2021-50000229 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CRRF LE NORMANDY (GRANVILLE)
1 rue Jules Michelet
BP 619
50406 GRANVILLE
Finess 50000229**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code

ARRETE

Agence Régionale de Santé Normandie- Espace Claude Monet-2 place Jean Nouzille-14050 CAEN Cedex 4
TEL 02.31.70.96.96.

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0082** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,2290** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

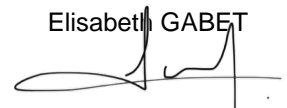
La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00044

ARRETE N°2021-500002357 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU
1° DU MEME ARTICLE

Arrêté n°2021-500002357 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**POLYCLINIQUE DU COTENTIN
Avenue du Thivet
BP 100
50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Finess 500002357**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,6219** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0897** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7815** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

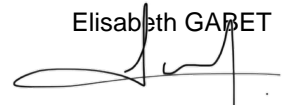
La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00042

ARRETE N°2021-500021423 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU
1° DU MEME ARTICLE

Arrêté n°2021-500021423 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CRF LE NORMANDY II
647 route des Menneries
50400 GRANVILLE
Finss 500021423**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,2389** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,2172** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

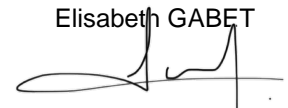
La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00051

ARRETE N°2021-610006421 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU
1° DU MEME ARTICLE

Arrêté n°2021-610006421 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CLINIQUE D'ALENCON

62 rue Candie

61002 ALENCON

Finess 610006421

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8201** pour la période du 1^{er} mars 2010 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,2405** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9561** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00061

ARRETE N°2021-76001707079 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU B) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU
DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A
LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU
1° DU MEME ARTICLE

Arrêté n°2021-760017079 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE DE REEDUCATION DE LA HEVE
234 rue Stendhal
76620 LE HAVRE
Finess 760017079**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0807** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0960** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

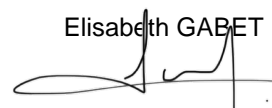
La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00060

ARRETE N°2021-760021329 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU
1° DU MEME ARTICLE

Arrêté n°2021-760021329 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE
505 rue Irène Joliot Curie
BP 90011
76620 LE HAVRE
Finess 760021329**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1035** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0955** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

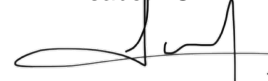
La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00078

ARRETE N°2021-760027292 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU
1° DU MEME ARTICLE

Arrêté n°2021-760027292 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**POLYCLINIQUE MEGIVAL
1328 avenue de la Maison Blanche
76550 ST AUBIN SUR SCIE
Finess 760027292**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8394** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0016** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7138** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00070

ARRETE N°2021-760029017 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU
1° DU MEME ARTICLE

Arrêté n°2021-760029017 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CLINIQUE GUILLAUME
111 avenue du Maréchal Juin
76230 BOIS GUILLAUME
Finess 760029017**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7109** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0743** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8994** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

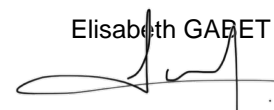
La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00062

ARRETE N°2021-760034637 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU
1° DU MEME ARTICLE

Arrêté n°2021-760034637 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**SSR PETIT COLMOULINS
rue Robert Ancel
76700 HARFLEUR
Finess 760034637**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1972** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0941** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9875** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00080

ARRETE N°2021-760780130 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU
1° DU MEME ARTICLE

Arrêté n°2021-760780130 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**SSR DU CAUX LITTORAL
23B rue de la Poste
76460 NEVILLE
Finess 760780130**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9946** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0673** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9938** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

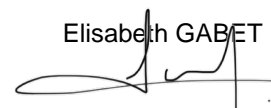
La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable
du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00071

ARRETE N°2021-760780619 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU
1° DU MEME ARTICLE

Arrêté n°2021-760780619 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CLINIQUE SAINT HILAIRE
2 place Saint Hilaire
76044 ROUEN CEDEX
Finess 760780619**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,2386** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0578** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9884** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

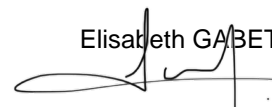
La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable
du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00058

ARRETE N°2021-760780981 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU
1° DU MEME ARTICLE

Arrêté n°2021-760780981 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**M.REPOS ET CONVA. LES JONQUILLES
74 rue de la Libération
76700 GAINNEVILLE
Finess 760780981**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8447** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0660** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9439** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

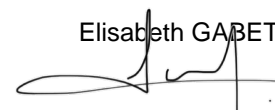
La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable
du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00069

ARRETE N°2021-760783159 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU
1° DU MEME ARTICLE

Arrêté n°2021-760783159 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CLINIQUE DES ESSARTS
rue du Mur Crenele
76530 LES ESSARTS GRAND
COURONNE
Finess 760783159**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9128** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1103** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9087** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00073

ARRETE N°2021-760920603 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU
1° DU MEME ARTICLE

Arrêté n°2021-760920603 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE CONVALESCENCE LA
ROSERAIE
7 rue Charles Delancour
76310 SAINTE ADRESSE
Finess 760920603**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8131** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0439** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9323** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00074

ARRETE N°2021-760920918 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU
1° DU MEME ARTICLE

Arrêté n°2021-760920918 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE SSR MÉRIDIANNE
29 rue Méridienne
76540 ROUEN
Finess 760920918**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8312** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0859** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9713** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET

